



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION TEMPORAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT079/2015-06

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;  
Le Maire de la Ville de Poitiers, Vienne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

**Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement gaz, effectués par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES, domiciliée ZA de la Cadoue 1 rue du Champ du Coq 86240 SMARVES, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la rue Delaunay ;**

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 29 juin 2015 au lundi 13 juillet 2015 inclus, rue Delaunay, au niveau du n°18 :

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
- La circulation sera alternée et réglementée par des panneaux B15-C18.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier est autorisé à l'emplacement des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES, 48 heures avant le commencement des travaux.  
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 18 juin 2015

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît,  
Dominique CLÉMENT

Pour le Maire de la Ville de Poitiers,  
L'adjoint délégué  
Christian PETIT